

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COEURDOR Groupe Surfaces Synergies

8 rue de la Batheuse
25120 Maîche

Références : UID257090/SPR/EDB 2026 - 0306A
Code AIOT : 0005900388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement COEURDOR Groupe Surfaces Synergies implanté 8 rue de la Batheuse 25120 Maîche. L'inspection a été annoncée le 23/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2026 et de l'action régionale sur les produits chimiques qui vise la prévention des incompatibilités et la maîtrise des conditions de stockage. La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2026, une action régionale sur la thématique « produits chimiques ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération "coup de poing" au cours du 1er semestre 2026. Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockages des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP. La présente inspection a consisté à contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence

de FDS conformes, et le respect des prescriptions des FDS des rubriques visant à prévenir tous risques liés à l'incompatibilité de produits entre eux. La visite a comporté une inspection visuelle des conditions de stockage et d'étiquetage, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de quelques FDS par sondage.

Un point sur les rejets aqueux et la surveillance des eaux souterraines a également été réalisé lors de cette visite, suite à la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COEURDOR Groupe Surfaces Synergies
- 8 rue de la Batheuse 25120 Maîche
- Code AIOT : 0005900388
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COEUDOR (groupe OERLIKON) exerce sur la commune de Maîche des activités de traitement de surface pour l'industrie du luxe et notamment la maroquinerie. Elle emploie environ 77 salariés. Le site comporte 5 chaînes de traitement de surface avec des procédés de dorure, cuivrage, traitement de surface mettant en œuvre du bronze ou du palladium, etc.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Demande d'action corrective	2 mois
7	Normes de rejets dans le réseau d'assainissement communal	AP Complémentaire du 12/02/2025, article 2	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Surveillance provisoire	AP Complémentaire du 12/02/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Auto-surveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 12/02/2025, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
11	Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 12/02/2025, article 6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	Sans objet
10	Surveillance de pollution historique	AP Complémentaire du 12/02/2025, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

6 non-conformités ont été relevées :

- absence de rétention pour certains produits liquides et absence d'analyse des risques pour l'organisation des stockages ;
- incompatibilités dans le stockage de certains produits, et manque de prise en compte des risques liés aux incompatibilités dans l'organisation des stockages ;
- dépassement des valeurs limites d'émission en concentration pour les paramètres Cyanures, Nickel, Cuivre et DCO. Les prélèvements des analyses trimestrielles ne sont pas

- réalisés par un organisme agréé.
- absence de justificatif de la conformité des résultats en flux pour la surveillance provisoire des paramètres Cadmium et Plomb.
- les paramètres AOX, métaux totaux et tributylphosphate n'ont pas fait l'objet d'analyses en 2025.
- absence de protocole de surveillance adapté et de vérification périodique des dalles, fosses et du puisard.

Le non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R.514-4 du code de l'environnement. Considérant les actions engagées ou prévues, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni, en amont de la visite, un tableur intitulé « stock produit » qui comprend l'état des stocks de produits par fournisseur et par zones de stockage pour certains produits. L'exploitant indique que l'état des stocks est réalisé mensuellement pour les produits de galvanoplastie. Il est réalisé annuellement pour tous les autres produits (du type produits d'entretien).</p> <p>L'exploitant a présenté, lors de la visite, un second tableur (Colibrisk) qui référence d'après lui l'ensemble des produits présents sur le site. On peut notamment trouver sur ce tableur les informations suivantes : nom commercial, localisation du produit, phrases de risques, date de la FDS, pictogramme de danger.</p> <p>L'exploitant indique que ces documents sont accessibles à distance sur le réseau informatique de l'entreprise.</p> <p>Comme le prescrit l'article 8 susvisé, l'état des matières stockées est facilement accessible et tenu en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p> <p>Cet état des matières stockées vise, entre autres, à rendre disponibles la nature et les risques liés aux produits présents sur le site ainsi que leur localisation au sein de l'établissement, pour les services d'incendie et de secours (SDIS).</p> <p>Or le tableur « stock produit » présenté ne permet pas de connaître les risques associés aux</p>

produits, leur localisation, ni la date de mise à jour de l'état des stocks.

Le tableur « Colibrisk » ne permet pas, quant à lui, de connaître la quantité présente sur le site.

Malgré le manque de lisibilité, ces deux tableurs permettent d'obtenir les informations nécessaires pour avoir l'état des stocks.

Observation 1 :

L'inspection invite l'exploitant à reprendre les éléments à sa disposition afin d'établir un état des matières stockées pouvant utilement faire apparaître le nom du produit, et/ou le N° CAS, le conditionnement, la quantité et la date de mise à jour, le risque et sa localisation, et que cet état soit sur un support pouvant facilement être mis à disposition des services de secours en cas d'accident.

Observation 2 :

Lors de la visite sur site, il a été constaté que la soude caustique était stockée dans le local cyanures alors que le registre de l'exploitant indique qu'il est stocké dans le local « dégraissage ». L'exploitant devra être vigilant à la localisation des produits et s'y tenir. La liste des produits qui peuvent être présents dans chaque local pourrait utilement être affichée sur les portes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,

b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou

c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats :

L'exploitant a expliqué que les Fiches de Données et de Sécurité (FDS) sont accessibles sur le réseau informatique et disponibles pour toutes personnes de l'entreprise. Il a su rapidement retrouver les FDS demandées par rapport à son registre des produits.

Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de présenter les fiches de données et de sécurité (FDS) des produits suivants :

- Produit 1 : Ammoniaque. L'exploitant a présenté la FDS (en date du 01/12/2022).
- Produit 2 : Soude caustique. L'exploitant a présenté la FDS (en date du 03/01/2022).

- Produit 3 : Acide chlorhydrique.L'exploitant a présenté la FDS (en date du 18/01/2023).
- Produit 4 : Acide sulfurique.L'exploitant a présenté la FDS (en date du 26/07/2022).

L'exploitant indique contacter l'ensemble de ses fournisseurs une fois par an afin de mettre à jour ses FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

Constats :

Les fiches de données de sécurité contrôlées par sondage comportent les 16 rubriques requises par le règlement REACH, dont le numéro d'enregistrement de la substance.

Lors de la visite, l'inspection a contrôlé l'étiquetage des produits suivants : soude caustique, acide chlorhydrique, acide sulfurique.

Les 3 contenants contrôlés par sondage disposent bien d'une étiquette lisible, rédigée en français et comportant l'ensemble des informations prescrites par l'article 17 du règlement n° 1272/2008 - CLP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ Annexe II (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

5.1 mesures de lutte contre l'incendie;

Constats :

Les 4 produits contrôlés par sondage étaient entreposés au même étage du bâtiment :

- Produit 1 : Ammoniaque. La FDS précise les moyens d'extinction suivants : mousse, CO₂, poudre, brouillard d'eau. Pas de moyens d'extinction inappropriés.
- Produit 2 : Soude caustique. La FDS précise qu'il n'y a pas de moyens d'extinction inappropriés.
- Produit 3 : Acide chlorhydrique. La FDS précise qu'il n'y a pas de moyens d'extinction inappropriés.
- Produit 4 : Acide sulfurique. La FDS précise les moyens d'extinction suivants : eau pulvérisée, mousse, CO₂, poudre. Pas de moyens d'extinction inappropriés.

Lors de la visite, un extincteur a été contrôlé par sondage à proximité des locaux de produits, il s'agissait d'un extincteur à eau pulvérisée avec additif, compatible avec l'ensemble des produits contrôlés par sondage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II

Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ Annexe II (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

7.1.1 : recommandations de manipulation

Indiquer les précautions à prendre pour garantir la sécurité de la manipulation, notamment les mesures d'ordre technique telles que:

- le confinement, la ventilation locale et générale, les mesures destinées à empêcher la production de particules en suspension et de poussières ou à prévenir les incendies, les mesures requises pour protéger l'environnement (par exemple, utilisation de filtres ou de laveurs pour les ventilations par aspiration, utilisation dans un espace clos, mesures de collecte et d'évacuation des débordements, etc.) ainsi que toutes exigences ou règles spécifiques ayant trait à la substance/préparation (par exemple, procédures et équipement d'emploi recommandés ou interdits) en donnant si possible une brève description.

7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;

Préciser les conditions nécessaires pour garantir la sécurité du stockage, telles que:

- la conception particulière des locaux de stockage ou des réservoirs (y compris cloisons de confinement et ventilation), les matières incompatibles, les conditions de stockage (température et limites/plage d'humidité, lumière, gaz inertes, etc.), l'équipement électrique spécial et la

prévention de l'accumulation d'électricité statique. Le cas échéant, indiquer les quantités limites pouvant être stockées. Fournir en particulier toute indication particulière telle que le type de matériau utilisé pour l'emballage/conteneur de la substance ou de la préparation.

Constats :

Le personnel dispose d'équipements de protection individuelle et est formé à la manipulation des produits chimiques en galvanoplastie. L'exploitant a transmis les justificatifs de formation de son personnel par un organisme extérieur sur la prévention du risque chimique. Il a également été constaté sur le site des affichages de sensibilisation à ce risque.

Lors de la visite, l'inspection a constaté les écarts suivants :

- présence de produits / déchets dangereux entreposés à proximité de machines outils de type meuleuse. Des opérations de meulage étaient en cours au moment de la visite, à proximité de fûts de produits / déchets étiquetés « inflammables », ce qui génère un risque d'incendie. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une configuration temporaire de l'atelier en attendant des travaux. Il conviendra de modifier cette configuration et de mettre en place des mesures de protection.
- plusieurs produits liquides n'étaient pas sur rétention lors de la visite.
- des produits / déchets dangereux sont entreposés dans les passages, dans beaucoup de zones sans réelle organisation. L'organisation de l'exploitant est davantage axée sur la praticité pour la production, que sur une analyse des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection, dans un délai de deux mois, son analyse des risques liée au stockage des différents produits chimiques et les justificatifs des actions correctives mises en œuvre (mise en place de rétention, délimitation de zones de stockage par typologie de risque...) pour organiser ses stockages par rapport aux risques identifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).
[...]

Constats :

Les produits sont principalement stockés dans plusieurs zones : atelier de galvanoplastie, local « cyanure », local « dégraissage », local « acides », local « recharge galva », hall des locaux de stockage, station de traitement des eaux.

La matrice des incompatibilités est affichée à plusieurs endroits dans les zones de stockage des produits.

Hormis dans l'atelier de galvanoplastie, le stockage des produits sur une même rétention ne respecte pas une logique de compatibilité entre les produits mais de praticité pour la production. Par sondage il a été constaté que le stockage de l'acide citrique n'est pas sur rétention dans le local des produits de dégraissage contenant des bases qui ne sont pas non plus sur rétention séparée, ainsi que le stockage de l'ammoniaque dans le local des acides sur rétention commune alors que la FDS de l'ammoniaque indique que ce produit est incompatible avec les acides forts notamment.

Les produits sont bien étiquetés, ce qui permet de s'assurer des incompatibilités relatives aux pictogrammes de dangers. Toutefois, certaines incompatibilités comme les acides / bases ne sont pas facilement perceptibles avec le seul étiquetage. L'exploitant pourrait utilement mettre en place un mode opératoire / code couleur / procédure permettant de facilement déterminer quels types de produit peuvent être stockés ensemble. Il est important que les stockages soient gérés comme les baignoires, c'est-à-dire sur des rétentions distinctes en fonction des incompatibilités (acides / bases / cyanures...).

En effet, certains produits peuvent réagir les uns avec les autres en cas de déversement accidentel de quantités non maîtrisées ou d'incendie, provoquant parfois des explosions, des incendies, des projections ou des émissions de gaz dangereux. Ces produits incompatibles doivent être séparés physiquement.

L'exploitant a indiqué qu'il allait réaliser des audits produits chimiques afin de vérifier les incompatibilités des produits entre eux, et qu'il va continuer à sensibiliser son personnel sur ce sujet.

Lors de la visite, l'inspection s'est rendue sur l'aire de dépotage des produits en vrac. L'exploitant indique que le dépotage se fait systématiquement en présence d'une personne formée du site. Cette aire est bétonnée. L'exploitant indique qu'elle est reliée à la station de traitement des effluents (STEP) servant de rétention, mais il n'a pas pu préciser les capacités d'accueil et la séparation entre les produits incompatibles. Une vanne est présente en point bas afin de rediriger les éventuels écoulements vers la STEP, toutefois lors de l'essai de fonctionnement de cette vanne il a été constaté qu'elle ne fonctionne pas. L'inspection s'interroge également sur la gestion des incompatibilités en cas de déversement. En effet, par exemple en cas de déversement d'acide, comment l'exploitant s'assure que le déversement rejoint une cuve d'acide et non une cuve de produits cyanurés, et inversement...?

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à réaliser une analyse des incompatibilités susceptibles d'être rencontrées au sein de ses stockages de produits, et à mettre en place un mode opératoire permettant de s'assurer que le stockage de ses produits est compatible. Il veillera également à régulièrement

former son personnel sur ce sujet. Il transmettra à l'inspection, dans un délai de deux mois, les justificatifs des actions correctives mises en œuvre pour s'assurer de la conformité de ses stockages au regard des risques d'incompatibilité.

De plus, il transmettra à l'inspection, dans un délai de deux mois également, le plan des réseaux pour la zone de dépotage, un descriptif du fonctionnement de cette zone en cas d'écoulement, les modalités de gestion des incompatibilités en cas de déversement dans la zone de dépotage, et le justificatif de la réparation du dispositif de mise en rétention de la zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Normes de rejets dans le réseau d'assainissement communal

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

cf tableau des valeurs limites d'émission

Considérant les rejets actuels maximum en flux du Cuivre dépassant 10 % du flux admissible du Dessoubre, une étude de compatibilité milieu sera lancée en 2025, les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2025.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'un rejet d'eau inférieur au rejet spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), l'arrêté préfectoral peut fixer des valeurs limites d'émission plus élevées, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant. Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Constats :

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports d'analyse de ses effluents des mois d'octobre, novembre et décembre 2025. Lors de la visite il a présenté le rapport de janvier 2026.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire qui dispose de l'accréditation COFRAC et des agréments pour les paramètres analysés.

Mais le prélèvement est réalisé par l'exploitant à l'aide d'un préleveur automatique.

L'article 46 III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif à la rubrique 2565 dispose : « des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Il est donc rappelé à l'exploitant que les prélèvements et analyses de ses rejets aqueux réalisés à fréquence trimestrielle doivent être réalisés par un laboratoire agréé pour le prélèvement et l'analyse.

Le rapport d'analyse de janvier 2026 présente les dépassements en concentration suivants :

- Nickel : 3,52 mg/l pour une VLE à 2 mg/l.
- DCO : 877 mg/l pour une VLE à 600 mg/l.
- Cuivre : 2,5 mg/l pour une VLE à 1,5 mg/l.

Les rapports d'octobre, novembre et décembre 2025 ne présentent pas de dépassement en concentration. Les rapports ne se positionnent pas sur le résultat en flux.

L'exploitant renseigne les résultats de son autosurveillance sur GIDAF.

Les résultats déclarés de janvier à décembre 2025 mettent en évidence certains écarts :

- Cyanures (analyses journalières) :

- Concentrations : 15 % des résultats au-dessus de la VLE avec des valeurs à plus du double de la VLE (0,1 mg / l). Max de novembre : 0,45. Max d'octobre : 0,14. Max de septembre : 0,36. Max d'août 0,09. Max de juillet : 0,23. Max de juin : 0,31. Max de mai : 0,22.

- Flux : un seul dépassement en février 2025 avec 0,0037 kg/j.

- Nickel (analyses hebdo) :

- Concentration : 31 % des résultats au-dessus de la VLE avec des valeurs à plus du double de la VLE (2 mg / l). Max de novembre : 5,32. Max d'octobre : 5,09. Max de septembre : 1,81. Max d'août 7,9. Max de juillet : 3,96. Max de juin : 2,62. Max de mai : 3,41.

- Flux : pas de dépassement.

- Cuivre (analyses hebdo) :

- Concentration : 38 % des résultats au-dessus de la VLE avec des valeurs à plus du double de la VLE (1,5 mg / l). Max de novembre : 3,8. Max d'octobre : 3,15. Max de septembre : 1,13. Max d'août

6,97. Max de juillet : 5,85. Max de juin : 1,01. Max de mai : 2,54.

- Flux : pas de dépassement.

- DCO (analyses mensuelles)

- Concentration : 42 % des résultats au-dessus de la VLE avec des valeurs à plus du double de la VLE (600 mg / l). Max de novembre : 139. Max d'octobre : 268. Max de septembre : 1650. Max de août 494. Max de juillet : 112. Max de juin : 531. Max de mai : 875.

- Flux : pas de dépassement.

L'exploitant indique que ces dépassements sont probablement dus à la forte baisse de la production (qui engendre une stagnation plus importante des effluents dans les cuves, pouvant engendrer un décollement de dépôts sur les parois des cuves pouvant ainsi charger davantage les effluents). Lorsqu'il constate des dépassements, il réalise un second traitement sur les effluents des jours suivants et il constate la baisse de la concentration en polluants. Mais cela n'est pas suffisant, et ne permet pas de *prévenir* les dépassements.

Il indique avoir prévu les actions correctives suivantes :

- mise en place d'un système de filtration finale pour les effluents de la station. La mise en place est prévue pour la fin du mois de mars 2026.
- nettoyage des cuves de la station de traitement prévu lors de l'arrêt annuel de l'exploitation, en août 2026.
- projet de station de traitement « zéro rejet ». L'exploitant a lancé les études de faisabilité technique et financière afin de mesurer la possibilité de réaliser ce projet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, pour le 1^{er} octobre 2026, un bilan des actions correctives réalisées pour abaisser les concentrations et les flux de ses rejets aqueux ainsi que les résultats des dernières analyses réalisées permettant de vérifier l'efficacité des mesures. S'il constate que les résultats ne permettent toujours pas de respecter les valeurs limites d'émission, il proposera de nouvelles actions correctives avec un échéancier.

L'exploitant veillera également à l'avenir à faire réaliser ses prélèvements trimestriels par un organisme agréé et à présenter les résultats de ses analyses en concentration et en flux, en se positionnant sur la conformité ou non des résultats.

Comme prévu par son arrêté, considérant les rejets en Cuivre dépassant 10 % du flux admissible du Dessoubre, une étude de compatibilité milieu au regard de ce paramètre devait être lancée en 2025 et transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2025. Ce point n'a pas été abordé lors de la visite. L'exploitant transmettra également cette étude pour le 1^{er} octobre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Surveillance provisoire

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>cf tableau des valeurs limites d'émission</p> <p>Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>Les substances spécifiques du secteur d'activité seront surveillées chaque mois pendant 6 mois à compter de la notification de cet arrêté et si absence de la substance ou concentration inférieure à la plus faible des deux valeurs suivantes : LQ ou à la NQE, abandon de la surveillance en accord avec l'inspection des installations classées</p> <p>Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.</p>
<p>Constats :</p> <p>En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports d'analyse de ses effluents des mois d'octobre, novembre et décembre 2025. Lors de la visite il a présenté le rapport de janvier 2026.</p> <p>Les résultats ne présentent pas de dépassement en concentration pour le <u>cadmium et le plomb</u> (ce sont les 2 paramètres marqués d'une astérisque).</p> <p>L'exploitant ne dispose pas des résultats en flux.</p> <p>Il n'est donc pas possible de statuer sur la conformité des résultats en flux pour ces deux paramètres.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra, à l'issue de la campagne de 6 mois, un bilan des résultats en concentration et en flux pour les paramètres cadmium et plomb.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Auto-surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée :

Les concentrations en polluants des eaux résiduaires rejetées dans le réseau d'assainissement communal après traitement dans la station de traitement de l'installation doivent faire l'objet d'une auto-surveillance. Les paramètres à contrôler et la fréquence de leur contrôle sont reportés dans le tableau ci-dessous.

Cf tableau

Constats :

Les analyses sont réalisées aux fréquences demandées.

Seuls les paramètres AOX, métaux totaux et tributylphosphate n'ont pas fait l'objet d'analyses en 2025.

L'exploitant avait déjà identifié cette erreur, et il a présenté le devis de son laboratoire pour 2026. Ces 3 paramètres figurent bien sur le devis pour les campagnes trimestrielles. La campagne de mars 2026 intégrera donc ces paramètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport des analyses de mars 2026 dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance de pollution historique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2025, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Étant donné l'absence d'eau souterraine à surveiller au droit du site, l'objectif est de démontrer que les zones polluées ne sont pas parcourues par des eaux d'infiltration.

L'exploitant surveille l'absence de migration de la pollution présente au droit de son bâtiment par la mise en place de deux piézomètres de faible profondeur après avis d'un bureau d'études spécialisée en hydrogéologie.

La profondeur de ces ouvrages est déterminée par la géologie locale : ils doivent se maintenir dans les horizons marneux, et ne pas atteindre le milieu karstique.

Les piézomètres sont situés :

en aval topographique c'est-à-dire côté rue de la Mérode;

sur un axe constitué des zones de pollution des sols et du sens d'écoulement supposé d'éventuelles eaux de ruissellement, ou tout autre proposition d'implantation équivalente ;

sur des zones imperméabilisées et dans des conditions permettant d'éviter toute infiltration des eaux pluviales.

La localisation et les caractéristiques techniques des ouvrages seront soumis à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

Lors de la réalisation du forage, toutes dispositions sont prises pour prévenir l'introduction de

pollution de surface, notamment par un aménagement approprié.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau (milieu karstique) vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des horizons karstiques.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant met en place une surveillance mensuelle du niveau piézométrique et consigne ses relevés sur un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En présence d'eau dans les piézomètres (eaux d'infiltration), l'exploitant procède à une analyse de la qualité des eaux sur les paramètres suivants : Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Fer, Nickel, Zinc, Cyanures, Etain.

Ces analyses sont réalisées une fois par trimestre, dès que de l'eau est présente.

Les prélèvements, l'échantillonnage, le conditionnement et les analyses des échantillons d'eau seront effectués dans la mesure du possible conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les conditions de prélèvement, d'échantillonnage, de conditionnement et d'analyse des échantillons seront documentées.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, normes de qualité fixées par le SDAGE,...).

Constats :

Contexte :

Étant donné l'absence d'eaux souterraines à surveiller, l'enjeu ici n'est pas de vérifier les éventuelles pollutions dans les eaux souterraines, mais plutôt de vérifier l'absence d'eaux d'infiltration (qui pourraient entraîner des pollutions). Il convient donc de démontrer que les zones polluées ne sont pas parcourues par des eaux d'infiltration.

Pour cela, l'inspection des installations classées a proposé la mise en place de deux piézomètres à faible profondeur (1 m 50 - 2 m dans les limites de la couche de marnes, avant d'atteindre le karst) en aval du site (donc au Nord). L'objectif est de vérifier l'absence d'eau (il s'agirait ici d'eau pluviales infiltrées). Cette absence d'eau signifiera que le site est bien étanche. La présence d'eau signifiera que l'eau circule sous le site et peut donc faire migrer les pollutions.

En présence d'eau, l'exploitant devra réaliser des analyses pour établir si des pollutions migrent et proposer le cas échéant des mesures de gestion.

Par courriel du 20/05/2025, l'exploitant a transmis une étude de localisation des piézomètres. Par courriel du même jour, l'inspection des installations classées a indiqué que « l'étude réalisée correspond bien à l'avis requis dans le second alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 12/02/2025.

Au regard du sens des écoulements superficiels définis par le bureau d'études (est vers ouest) et de

la localisation des échantillons les plus concentrés en métaux, la localisation des piézomètres proposée par le bureau d'études spécialisé en hydrogéologie n'appelle pas d'observation. »

L'exploitant a communiqué un rapport de suivi piézométrique pour le dernier trimestre 2025.

Ce rapport reprend la localisation des deux piézomètres. Il est précisé qu'après demande des DICT et évaluation des risques, les piézomètres ont été décalés pour prendre en compte la présence de réseaux enterrés et de lignes aériennes (pour les risques d'arc électrique pour les travaux de forage).

Il s'agit d'un léger décalage, les piézomètres sont toujours localisés en aval topographique de la pollution.

Les piézomètres ont une profondeur de 3,10 m.

Le rapport atteste que les piézomètres ont été réalisés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application au décret n°96-102 du 2 février 1996 et au dossier de déclaration transmis en octobre 2023 :

- Les ouvrages ne permettent pas de prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés ;
- Les conditions de réalisation et d'équipement des piézomètres permettent les prélèvements d'eaux souterraines et les mesures du niveau statique de la nappe au minimum par une sonde électrique.
- Les bouchons de fermeture sont étanches et à une cote hors d'eau (référence crue centennale / cinquantennale).
- Les ouvrages sont protégés par une élévation bétonnée ancrée dans le sol - Les ouvrages étant situés en zone urbaine, ils sont équipés d'une bouche à clé au niveau du terrain naturel.

Le rapport fait état d'un suivi pluviométrique réalisé chaque mois afin de réaliser un prélèvement après un évènement pluvieux conséquent.

- Octobre : les deux piézomètres étaient à sec malgré un cumul de pluie de 119 mm sur les 10 jours précédents.
- Novembre : les deux piézomètres étaient à sec malgré un cumul de pluie de 62 mm sur les 2 jours précédents.
- Décembre : les deux piézomètres étaient à sec malgré un cumul de pluie de 27,2 mm sur les 2 jours précédents.

Aucun écoulement de subsurface n'a donc été observé depuis la mise en place des deux piézomètres, aucun prélèvement n'a pu être effectué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2025, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance renforcée de l'étanchéité des dalles et fosses

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance renforcée de l'étanchéité des dalles et fosses au niveau des ateliers de traitement de surface, de stockage des produits et de traitement des eaux, ainsi que du puisard de rejet des eaux traitées.

Il met en place un protocole de surveillance adapté et procède à une vérification périodique qu'il formalise sur un document mis à disposition de l'inspection des installations classées.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas mis en place de protocole de surveillance adapté de ses dalles, fosses et du puisard, et ne procède pas à leur vérification périodique. Il a indiqué remplir les fosses avec de l'eau, puis la pomper mais sans suivi des volumes. Lors de la visite, il a été constaté que les sols sont endommagés (dans les locaux de stockage des produits notamment). L'exploitant devra être vigilant à l'état de ses dalles, fosses de rétention et du puisard de rejet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra, dans un délai de 2 mois, son protocole de surveillance et le justificatif des premières vérifications réalisées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>